

Avis :

La F3SCT D 29, réunie le 30 janvier 2025 exige que pour toute situation d'urgence dans lesquelles les personnels sont victimes de violence (coups, morsures, griffures, menaces, harcèlements voire agressions), il y ait l'application systématique de la protection fonctionnelle afin d'assurer un soutien plein et entier aux agents dans leur mission au titre de l'article L134-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique. Les délais de réponse et les actions envers les agresseurs doivent être immédiats. Dans ce cadre, les accidents de travail doivent systématiquement être reconnus comme imputables au service.

Suites données par l'administration :

Une attention particulière est portée sur les personnels agressés ou menacés dans l'exercice de leurs fonctions.

L'octroi de la protection fonctionnelle à des agents publics est régie par les dispositions du code général de la fonction publique (articles L 134-1 et suivants) explicitées par les dispositions de la note de service du 4 décembre 2024 du plan ministériel pour la tranquillité scolaire.

S'agissant de faits commis par des élèves et notamment des élèves en situation de handicap à l'encontre de personnels enseignants et non enseignants (coups, morsures, griffures, menaces, harcèlements voire agressions), évoqués dans l'avis, la question de l'application systématique de la protection fonctionnelle interroge et l'avis de la Direction des Affaires Juridiques du Rectorat sera à cet égard sollicité, la décision relevant de la Rectrice.

En tout état de cause, les personnels concernés peuvent également déposer une déclaration d'accidents du travail qui sera instruite dans le cadre de la réglementation en vigueur.